

aux producteurs de grain. Comme les honorables sénateurs s'en rendent compte, si le grain est emmagasiné dans un élévateur privé, un récépissé d'entrepôt peut être émis et avoir la même valeur que si le grain se trouvait dans un élévateur public. Il me semble, pour ma part, qu'on ne devrait pas faire de distinction entre les deux.

L'honorable M. WATSON: L'élévateur de tête de ligne est dans l'obligation de fournir une garantie assez élevée, n'est-il pas vrai? Les élévateurs privés seront-ils requis désormais d'augmenter leur garantie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas en quoi cette garantie affecterait l'émission d'un récépissé d'entrepôt. La question de garantie n'a aucun rapport avec l'émission d'un récépissé d'entrepôt, si ce n'est que le propriétaire d'un élévateur de tête de ligne est tenu de rendre le grain mentionné dans le récépissé, et il est évident que la Commission des grains rendra, en vertu de la Loi des grains du Canada, le propriétaire d'un élévateur privé responsable au même degré. D'ailleurs, même sans aucuns règlements de ce genre, la loi veut que l'émission d'un récépissé d'entrepôt spécifiant qu'une personne détient une certaine quantité de grain pour A.B. constitue une preuve que cette personne est dans l'obligation de produire ce grain à un moment donné.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est à mon sens un excellent amendement. La question a été soulevée de savoir si un récépissé d'élévateur privé pouvait se négocier, et avait le même titre qu'un récépissé d'élévateur public. Je présume que cet article a un sens assez large pour permettre à une personne d'être son propre entreposeur, et de produire un récépissé de son entrepôt attestant la quantité de grain qu'il possède dans cet entrepôt. Dans le voisinage des gares, il existe une quantité de petits entrepôts privés, qu'on les appelle des greniers ou des élévateurs, qui sont la propriété de particuliers. Ceux-ci ne font pratiquement pas d'affaires avec le public, et l'on a parfois mis en doute la valeur négociable, en vertu de la Loi des banques ou de toute autre loi, d'un récépissé d'entrepôt émis par un particulier. Cet amendement remédiera à cette anomalie.

La motion est agréée, et le Sénat se forme de nouveau en comité pour mettre à l'étude cet amendement, sous la présidence de l'honorable M. Crosby.

L'amendement est adopté, et rapport est fait du bill tel qu'amendé.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI CONCERNANT LES MONOPOLES ET LA MAJORATION DES PRIX.

DEUXIEME LECTURE—ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la deuxième lecture du bill (167) intitulé: "Loi concernant l'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers et leur répression, et l'accaparement des denrées et la majoration du prix des denrées".

Il est à peine nécessaire, explique-t-il, que je rappelle à cette Chambre les fréquentes invitations que le Gouvernement a reçues depuis au delà d'un an d'instituer une enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers, et de mettre un frein à leurs opérations. Bien qu'il y ait dans nos statuts des lois qui concernent cette question, elles sont considérées insuffisantes pour faire face aux exigences de la situation actuelle. Les difficultés présentes sont dues, comme chacun le comprend, aux conditions qu'a créées la grande guerre qui vient de se terminer d'une façon si heureuse pour nous. Ce projet de loi a pour but d'établir une commission de commerce au Canada qui aura juridiction sur les denrées et sur les prix, à peu près de la même façon que la Commission des chemins de fer a juridiction sur les chemins de fer canadiens.

L'honorable M. BRADBURY: Cette commission réglementera-t-elle aussi les prix de détail?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas en état de dire jusqu'où s'étendra le champ d'action de cette commission, mais ce bill doit être considéré en relation du bill (166) que je pourrais appeler connexe, et qui pourvoit à la constitution de la Commission de commerce. Il suffira de lire ce bill pour voir quelle sera la juridiction de la commission. Je dois avouer que, pour des raisons trop évidentes, je n'ai pas eu moi-même le temps de me familiariser avec ce bill et avec le bill dont j'ai fait mention tantôt. Mais on peut dire d'une façon générale que toute la loi pourvoyant à une enquête des conditions anormales actuelles et mettant un frein aux coalitions et aux monopoles commerciaux donnera satisfaction et fera plaisir au peuple canadien, et ne peut qu'avoir d'excellents résultats.